

Sujet élaboré par une cellule pédagogique nationale

**CONCOURS INTERNE ET 3^{ème} VOIE
D'ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET
SPORTIVES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE**

SESSION 2018

RÉPONSES À DES QUESTIONS

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Réponses à des questions portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat.

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 2 pages.

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué.**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en indiquant impérativement leur numéro.

Question 1 : (3 points)

En quoi le sport valorise-t-il les territoires ?

Question 2 : (4 points)

Comment le sport peut-il être un vecteur d'intégration et de cohésion sociale pour le public féminin ?

Question 3 : (2 points)

Vous organisez un déplacement de jeunes sportifs mineurs, en autocar, sur le temps périscolaire. Quelles sont les obligations et précautions à prendre ?

Question 4 : (3 points)

Comment la sécurité des équipements et mobiliers sportifs est-elle prise en compte par l'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe dans la mise en œuvre de sa pratique pédagogique ?

Question 5 : (3 points)

Quels sont les éléments essentiels à prendre en compte par l'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe pour animer des séances avec une population de seniors ?

Question 6 : (2 points)

Comment sécuriser la pratique des sports urbains ?

Question 7 : (1 point)

Quelles sont les obligations d'information et de signalisation pour une baignade non aménagée, non surveillée et non interdite ?

Question 8 : (2 points)

Sport sur ordonnance : qui peut encadrer les activités ?

**CONCOURS INTERNE ET 3^{ème} VOIE
D'ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET
SPORTIVES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE**

SESSION 2018

RÉPONSES À DES QUESTIONS

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Réponses à des questions portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat.

Durée : 3 heures

Coefficient : 1

INDICATIONS DE CORRECTION

7 pages

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Toute rupture du principe d'anonymat doit être signalée au centre de gestion organisateur du concours afin de permettre au jury de délibérer sur ce point.

Vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en indiquant impérativement leur numéro.

Question 1 : (3 points)

En quoi le sport valorise-t-il les territoires ?

Ce sujet doit permettre au candidat d'exposer une vision large du sport territorial, en prenant en compte les aspects économiques, touristiques, culturels et de choix d'équipements sportifs ou ludo-sportif. Des exemples concrets seront les bienvenus.

Développement possible :

Les sports de pleine nature peuvent, de part leur mise en place, notamment par l'intermédiaire de circuits, mettre en valeur des richesses territoriales (patrimoine, architecture locale, culture, environnement et naturelle) ;

Génèrent une revitalisation des milieux ruraux ;

L'accueil et le développement des grandes manifestations sportives permet des retombées directes (ventes de nuitées supplémentaires (et donc des retombées économiques pour les hôteliers et la ville via la taxe de séjour), ou indirectes (image et notoriété de la ville, retombées médiatiques...). Exemple du Vendée Globe ;

Implantation et aménagement harmonieux d'équipements sportifs sur les territoires ;

Association des politiques sportives avec les politiques touristiques pour valoriser les territoires.

Question 2 : (4 points)

Comment le sport peut-il être un vecteur d'intégration et de cohésion sociale pour le public féminin ?

Une problématique possible : face aux enjeux sociétaux modernes (programmes de santé publique, lutte contre les incivilités, lutte contre l'isolement, mise en avant du « mieux vivre ensemble), le sport peut-il, et si oui, comment, favoriser l'intégration de la femme dans la société ?

Le candidat devra développer les points suivants, tout en mettant en avant des exemples concrets :

- Le sport est bénéfique pour le développement de l'individu au sein de la société ;
- La pratique d'une activité physique dans un cadre organisé se révèle être un élément important dans l'accès à la citoyenneté et à la responsabilité par le lien social qu'il crée ;
- La pratique sportive à l'école est également facteur d'éducation et d'intégration dans la société, notamment par les notions de parité et de mixité ;
- Il permet la lutte contre les problématiques de santé publique (obésité...) ;
- Il assure le maintien du lien social pour certaines populations (lutte contre l'isolement de certaines femmes dans les quartiers) ;

- Le sport permet l'apprentissage des valeurs, manière privilégiée d'apprendre le vivre ensemble ;
- La mise en valeur de la pratique féminine dans les critères de subvention des collectivités territoriales ;
- Les exploits des sportives, des exemples qui réfutent les stéréotypes sexués cantonnant les femmes à certaines activités et/ou disciplines ;
- Porter une attention aux conditions de pratique et d'accès des femmes à la pratique des APS en prenant en compte les problématiques liées aux familles monoparentale (proposition d'activités mères-enfants, mise en place de structures d'accueil pour les enfants en marge des équipements sportifs, veillez aux conditions de dessertes des équipements de pratique par les transports en commun) ;
- Prise en compte de l'égal accès des femmes et des hommes aux APS dans les cahiers des charges des projets des nouveaux équipements : adaptés à l'accueil d'un public féminin et à l'organisation d'activités « féminino-compatibles » ;
- Mise en place de projets innovants pour ce public cible, et notamment pour ceux des quartiers prioritaires, dans le cadre des contrats de villes permettant un subventionnement.

Question 3 : (2 points)

Vous organisez un déplacement de jeunes sportifs mineurs, en autocar, sur le temps périscolaire. Quelles sont les obligations et précautions à prendre ?

½ point sera accordé pour chacune des réponses suivantes, dans la limite de 2 points au total pour la question – le candidat donnera donc au moins 4 des 6 réponses ci-dessous pour obtenir les 2 points :

- s'assurer que le conducteur possède le permis de conduire et dispose des papiers en règle (attestation d'assurance, carte grise du véhicule avec contrôle technique réalisé)
- s'assurer du taux d'encadrement (un adulte pour 12 enfants de plus de 6 ans , ou pour 8 enfants de moins de 6 ans)
- s'assurer que les enfants soient attachés sur un siège, l'allée centrale sera dégagée afin de garantir l'accès aux portières.
- les bagages seront placés au fond des porte-bagages pour éviter toute chute.
- compter les enfants au départ (liste nominative) puis avant le départ après chaque arrêt
- les adultes placés a proximité immédiate des portes pourront rappeler les règles de sécurité (ne pas se détacher, ne pas se lever, conduite à tenir en cas d'incident...).

Question 4 : (3 points)

Comment la sécurité des équipements et mobiliers sportifs est-elle prise en compte par l'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe dans la mise en œuvre de sa pratique pédagogique ?

Comment s'inscrit l'ÉTAPS dans cette recherche de la sécurité ? Quelles démarches doit-il entreprendre pour assurer la sécurité des pratiquants ? La réponse à ces deux questions doit contenir les éléments suivants :

- Contexte dans lequel évoluent l'ÉTAPS et les pratiquants :
- Environnement physique (espace ouvert ou de plein air, ERP). Respect de l'homologation préfectorale, respect des capacités d'évacuation rapide et en bon ordre, respect des consignes liées à l'état d'urgence ;
- Utilisation de matériel adapté à la pratique ;
- Connaître l'activité enseignée : capacité physique qu'elle nécessite, situation à risque, et dispositions sécuritaires qu'elle suppose (aménagement de l'espace, matériel nécessaire, importance de l'encadrement).
- Compétences de l'ÉTAPS :
- Réglementation ERP (consignes de sécurité, taux d'occupation, zones à risques, registre de sécurité, consignes d'évacuation) ;
- Conduite d'urgence (accès à un téléphone, accès aux matériels de secours) ;
- Connaissance du matériel (interactions usagers/matériel, stockage et maintenance du matériel, procédure de vérification périodique) ;
- Connaissance de l'activité (règles et règlements sportifs, identification des situations à risque, adaptation des matériels à la pratique et à leur utilisation) ;
- Connaissance des possibilités des pratiquants et être capable de gérer une situation accidentelle (appréciation de la gravité, pratiquer les gestes d'urgence en attendant les secours).
- Mise en œuvre pédagogique :
- S'assurer que l'espace sportif ne présente aucun risque ;
- Adapter sa pratique pédagogique en fonction du matériel à disposition ;
- Adapter sa pratique pédagogique en fonction des compétences des pratiquants ;
- Adapter sa pratique pédagogique en fonction de l'aménagement possible de l'espace.
- La prise en compte de la situation actuelle liée à l'état d'urgence est un plus.

Question 5 : (3 points)

Quels sont les éléments essentiels à prendre en compte par l'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe pour animer des séances avec une population de seniors ?

Ce sujet doit permettre au candidat de présenter ses compétences, cœur des missions qu'il aura à accomplir.

Il n'est pas attendu une séance type, mais une réponse à ces deux questionnements :

- Quels sont les enjeux d'une pratique physique pour les seniors ?
- A quelles conditions et en quoi les exercices proposés ont une influence positive sur les effets du vieillissement ?

Les éléments suivant pourront apparaître dans son traitement du sujet :

- La pratique sportive permet de rester en contact avec la société (lien social) ;
- Recherche du plaisir sans préoccupations techniques ou de performance, préservation du capital santé ralentir la perte d'autonomie et permet de repousser les effets du vieillissement ;
- La pédagogie doit être différenciée afin de contourner la déficience et la fragilisation de ce type de public ;
- L'ÉTAPS peut s'appuyer sur des compétences complémentaires (service dédié aux seniors de la collectivité) ;
- Formation spécifique des ÉTAPS (CNFPT, Universités, Fédérations multisports non compétitives telles que la FFEPGV ou la FFRS) ;
- Une « typologie » des seniors : les valides et en bonne santé, ayant déjà pratiqué une activité sportive ; les « fragiles » ou en cours de fragilisation, présentant une perte plus ou moins importante en termes de capacités musculaires et/ou cognitives ; les seniors atteints d'une maladie et/ou dépendants, présentant des pathologies associées ou non à une perte d'autonomie fonctionnelle ;
- Des paramètres spécifiques à prendre en compte : nature de l'activité (éviter les activités à « chocs » répétés mais préférer des activités adaptées voire aménagées : volley rebond par exemple ou tennis pratiqué avec des balles molles), créneaux horaires, lieu de pratique, convivialité, rappel des précautions à prendre et compétence de l'encadrement.

Question 6 : (2 points)

Comment sécuriser la pratique des sports urbains ?

Il est attendu du candidat une présentation typologique des sports urbain (Roller, Skate, Street ball...), et d'aborder les éléments suivants :

- Crainte des maires en raison du risque d'accidents pouvant engager leur responsabilité : une pratique qui peut engager la responsabilité juridique de la ville ;
- Un des enjeux est la professionnalisation et la formation de l'encadrement (adaptation des diplômes d'État, formations spécifiques...) ;
- Création par les collectivités, en partenariat avec les associations, d'espaces dédiés (aménagement du territoire contribuant à une politique sportive pour tous) ;
- Soutien des collectivités aux associations structurées ;
- Baliser les équipements de la ville pour développer une pratique dans le respect de la sécurité des biens et des personnes ;
- Favoriser le dialogue entre pratiquants, associations et collectivités territoriales.

Question 7 : (1 point)

Quelles sont les obligations d'information et de signalisation pour une baignade non aménagée, non surveillée et non interdite ?

Toute personne qui se baigne en mer, dans les cours d'eau et autres plan d'eau dont l'accès est libre et qui ne fait l'objet d'aucune organisation ou installation particulière, le fait à ses risques et périls (Article L.2213-23 du CGCT).

Le Maire n'est donc pas tenu, en l'absence de dangers particuliers, de faire procéder à une surveillance ou à une signalisation. Cependant, en cas de dangers non apparents, le Maire doit en informer le public. Cette obligation de signalisation ne concerne que les « dangers excédant ceux contre lesquels les intéressés doivent personnellement par leur prudence se prémunir ».

Dans le cas de baignades notoirement fréquentées mais non aménagées (plages, carrières, cours d'eau...), qui sans aménagement quelconque, font l'objet d'une fréquentation régulière et importante, même saisonnière, il incombe au Maire de prendre les mesures nécessaires à l'intervention rapide des secours en cas d'accident, notamment par l'installation à proximité de ce type de baignade d'un moyen d'alerter un centre de secours.

Question 8 : (2 points)

Sport sur ordonnance : qui peut encadrer les activités ?

Il est attendu du candidat les éléments suivants :

- Le décret n°2016-1990 du 30 décembre 2016 précise les conditions dans lesquelles sont dispensées les activités physiques adaptées prévues à l'article L.1172-1 du Code de la Santé.
- Les activités peuvent être dispensées par :
 - Les professionnels de santé ;
 - Les professionnels titulaires d'un diplôme dans le domaine de l'activité physique adaptée (Filière STAPS) ;
 - Les professionnels et personnes qualifiées, disposant des prérogatives pour dispenser une activité physique aux patients atteints d'une affection de longue durée :
 - Les titulaires d'un diplôme figurant sur la liste mentionnée à l'article R.212-2 du Code du Sport ou enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles ;
 - Les fonctionnaires (les agents de la filière sportive sont à ce titre qualifiés pour intervenir) et les militaires mentionnés à l'article L.212-3 du Code du Sport) ;
 - Les professionnels et personnes qualifiées titulaires d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualifications professionnelles.
 - Les personnes qualifiées titulaires d'une certification, délivrée par une fédération sportive agréée, répondant aux compétences définie par le décret.

